

Direction des affaires juridiques et de la commande publique
Domaine et patrimoine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2025_018

OBJET : MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL À L'ASSOCIATION DRÔLE D'EQUIPAGE

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°1 en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

Considérant que l'association Drôle d'Équipage de Givors a sollicité la commune pour disposer d'un local pour l'organisation d'une exposition le 5 avril 2025 ;

Considérant que l'association a pour objet la mise en place d'une programmation culturelle validée dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectif ;

Considérant que la demande et la nature du projet de l'association présentent un réel intérêt pour la collectivité, participe au rayonnement du territoire et contribue à la politique municipale menée en matière culturelle ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle d'exposition de la Maison du Fleuve Rhône, sise 3 Place de la Liberté à Givors, le 5 avril 2025 de 9h00 à 0h00. La valorisation de cette mise à disposition est estimée à 100 €.

Article 2 : Les dépenses seront imputées sur le budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le mardi 01 juillet 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE EXPO MDFR ET SALLE ACTIVITE SENIOR

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de GIVORS, représentée par Monsieur Mohamed BOUDJELLABA, Maire, dûment habilité à la signature de la présente par délibération en date du 12 janvier 2022,

Désignée ci-après « la commune »

D'UNE PART,

ET :

Raison sociale : **Théâtre de Givors - ASSOCIATION drôle d'équipage**

Forme : Association

Siège social : 9 rue saint jean 69005 Lyon

Représentée par Arnaud Pappini, en qualité de Président, dûment habilité.

Désignée ci-après par « l'occupant »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir.

PREAMBULE

La commune de Givors est propriétaire de la salle d'exposition de la Maison du Fleuve Rhône (MDFR) sise 3 place de la liberté à Givors, relevant de son domaine public communal, qu'elle met à disposition de l'occupant pour l'accueil d'un projet artistique et culturelle du Théâtre de Givors en lien avec la programmation annuelle, d'une représentation le samedi 5 Avril 2025

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

La présente convention est conclue en application des articles L2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES ET DESIGNATION DES LIEUX

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition par la commune à l'occupant conformément à l'objet énoncé en Préambule de la présente convention.

Article 2 – Régime juridique

La mise à disposition du domaine public communal est accordée à titre personnel à l'occupant. Il est interdit au titulaire de céder, d'affecter en garantie ou d'aliéner en totalité ou en partie, directement ou indirectement, l'utilisation des locaux qui appartiennent au domaine public communal.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente convention.

Article 3 - Destination

L'occupant bénéficie de l'usage des biens cités à l'article 5 de la présente convention, pour y tenir des activités correspondantes à l'objet de la mise à disposition énoncé en Préambule et conformément aux informations indiquées dans le formulaire de demande rempli en amont de la signature de ladite convention.

Il ne peut, sans autorisation expresse de la commune, en faire un autre usage que celui exprimé ci-dessus.

Article 4 - Durée de la mise à disposition

La salle objet de la convention est mise à disposition de l'occupant le samedi 5 avril de 9h à 0h00.

Article 5 – Biens mis à disposition

5.1 Locaux

Par la présente, la commune de Givors met à disposition la salle d'exposition de la MDRF, sise 3 place de la liberté à Givors. L'occupant accepte en l'état les locaux.

5.2 - Matériel

Aucun matériel n'est mis à disposition de l'occupant.

CHAPITRE 2 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Article 6 – Etat des lieux

En présence des deux parties, un état des lieux contradictoire, des locaux et du matériel mis à disposition de l'occupant du titre d'occupation domaniale, sera effectué au début et à la fin de la mise à disposition.

Article 7 - Entretien des biens mis à disposition

L'occupant devra utiliser les lieux mis à sa disposition en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, sous sa seule responsabilité.

Si cette obligation n'est pas respectée, la commune se réserve le droit de réclamer à l'occupant la somme de 100 € au titre des frais d'entretien.

L'occupant est tenu de signaler tout incident, toute dégradation ou avarie à la commune, sous peine d'engager sa responsabilité.

La commune se réserve le droit de réclamer à l'occupant un remboursement des frais de remplacement ou de réparation des biens qu'il aurait éventuellement dégradés, ou d'en exiger directement le remplacement par l'occupant.

Article 8 – Sécurité des biens et des personnes

Le bâtiment relève de la 3^{ème} catégorie d'établissement recevant du public, permettant d'accueillir jusqu'à 100 personnes (public et personnel) pour l'espace d'exposition. L'usage des locaux qui en est fait doivent demeurer conformes à ce classement.

Article 9 – Responsabilité et assurance

Dans le cadre de ses actions ou de celles qu'elle accueille, l'occupant assume la pleine et entière responsabilité des personnes et des biens.

Elle répond seule des dommages de toute nature subis par ses membres, le public ou tous les tiers qu'elle accueille. La commune ne peut être inquiétée et sa responsabilité ne peut être recherchée dans ce cadre.

L'occupant devra :

- Prévenir immédiatement par lettre recommandée la commune de tout sinistre survenant dans les locaux, ainsi que des faits et défauts pouvant entraîner sa responsabilité ;
- Respecter les créneaux et horaires définis ;
- Répondre de tous dommages subis ou causés par les équipements, les agencements, les installations dont il a la charge ou simplement la garde ou l'usage.
- L'occupant ne sera nullement tenu pour responsable des dommages ou sinistres résultant des activités de la commune.
- Aucune modification ou transformation des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit de la commune.

Le bâtiment est équipé d'une alarme anti-intrusion

L'occupant souscrira une assurance pour l'ensemble des risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux, pour tous actes pouvant engager la responsabilité de la commune, auprès d'une assurance notoirement solvable.

Le contrat d'assurance devra intégrer, la responsabilité civile professionnelle qui couvre les différents risques inhérents à ce type d'exploitation et notamment les conséquences pécuniaires de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés aux tiers.

L'occupant s'engage à produire une attestation dudit contrat d'assurance à la commune, tous les ans et à chaque demande de la commune.

Article 10 – Redevance d'occupation du domaine public

L'association ayant pour objet la mise en place d'une programmation culturelle validée dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectif et conformément à l'objet de la réservation mentionnée en Préambule, elle contribue à la politique municipale menée en matière culturelle. La mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux, ce qui représente une valorisation de 100€ pour l'association.

Article 11 - Litiges

Pour tout litige qui naîtrait dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties consentent à rechercher une solution amiable au règlement du différend.

A défaut, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Lyon, 84 Rue Duguesclin, 69003 Lyon.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par l'autre partie, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée tout ou partie sans effet.

La commune se réserve le droit de mettre fin à la présente convention pour des motifs d'intérêt général, par lettre recommandée sans indemnité.

Dans l'hypothèse où des sommes resteraient dues à la commune, cette dernière se réserve le droit d'en poursuivre le recouvrement.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Fait en deux exemplaires dont un remis à chacune des parties

A Givors, le

Pour la commune,
Monsieur Mohamed BOUDJELLABA
Maire

A Givors, le

Pour l'association Drôle d'équipage,
Monsieur Arnaud PAPPINI,
Président

PROJET